

NORMES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 POUR LE PERSONNEL DES CRECHES, DES SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS (SAE) ET POUR LES ACCUEILLANT.E.S & CO-ACCUEILLANT.E.S D'ENFANTS INDEPENDANT.E.S

Afin de soutenir et de renforcer la qualité de l'accueil en lien avec les évolutions européennes en la matière, le processus de réforme de l'accueil de la petite enfance a prévu des évolutions importantes au niveau des formations initiales.

A l'initiative de la Ministre de l'enfance, un chantier regroupant les parties prenantes (Fédérations & coordinations du secteur - Badje, Bassin EFE Hainaut Sud, Chacof, Cosege, FEDAJE, FEMAPE, FILE, FSMI, PROMEMPLOI, UNESSA - acteurs de l'enseignement & de la formation, syndicats, experts et ONE), a conduit à revoir les normes en matière de formation initiale. Ces adaptations ont été reprises dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 portant ajustement de la réforme de l'accueil de la petite enfance en matière de formation initiale du personnel.

Ces normes adaptées entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2022 et fixent les formations initiales reconnues pour pouvoir exercer les fonctions suivantes :

- | |
|--|
| <p>1° Personnel de direction (crèches et SAE).
2° Personnel psycho-médico-social en crèche subsidie d'accessibilité/accessibilité renforcée et Service d'Accueil d'enfants (SAE).
3° Personnel d'accueil des enfants en crèche, SAE et accueillant.e.s & co-accueillant.e.s d'enfants indépendant.e.s ((co)AEI).</p> |
|--|

Le fait de disposer de la formation initiale pour une des fonctions vaut pour tous les milieux d'accueil où cette fonction est prévue par la réglementation (ex. le titulaire d'un diplôme d'accueillant.e d'enfants IFAPME/EFPMME peut aujourd'hui être en fonction pour l'accueil des enfants dans une crèche et demain accueillant.e. salarié.e. dans un SAE). Des mesures transitoires sont toujours prévues (notamment pour le personnel déjà en fonction au 1^{er} septembre 2022 voir pages 5-6) et ont été adaptées pour faciliter la transition vers les nouvelles normes.

La présente communication remplace la version précédente relative aux normes en vigueur au 1/1/2020 et vise à clarifier pour tous les acteurs le cadre normatif en matière de formation initiale après une période de cohabitation entre « anciennes » et nouvelles normes.

ACCUEIL PETITE ENFANCE
COMMUNICATION DU 01/08/2022 RELATIVE AUX FORMATIONS INITIALES

NORMES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 POUR LE PERSONNEL DES CRECHES, DES SERVICES D'ACCUEIL
D'ENFANTS (SAE) ET POUR LES ACCUEILLANT.E.S & CO-ACCUEILLANT.E.S D'ENFANTS INDEPENDANT.E.S

PERSONNEL D'ACCUEIL DES ENFANTS

PERSONNEL CONCERNE → FORMATIONS INITIALES RECONNUES ¹ ↓	ACCUEILLANT.E D'ENFANTS et CO-ACCUEILLANT.E.S INDEPENDANT.E.S	ACCUEILLANT.E SALARIE.E ET CONVENTIONE.E ² en SAE	PERSONNEL D'ACCUEIL EN CRECHE SUBSIDIEE (tous niveaux de subsides) et NON SUBSIDIEE
Certificat de qualification puériculteur-trice.	X	X	X
Certificat de qualification agent d'éducation.	X	X	X
Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance - avec CESS Dispense de CESS : personne titulaire de ce certificat ayant entamé sa formation avant le 1/1/2026.	X	X	X
Certificat de qualification éducateur-trice - avec CESS Dispense de CESS : personne titulaire de ce certificat ayant entamé sa formation avant le 1/1/2026.	X	X	X
Diplôme de formation « chef/cheffe d'entreprise IFAPME ou EFPME - avec CESS : - Accueillant.e. d'enfants - Directeur/trice de maison d'enfants Dispense de CESS : personne titulaire d'un de ces diplômes ayant entamé sa formation avant le 1/1/2020.	X	X	X

¹ Les titres et dénominations antérieures de ces formations sont également pris en compte dans les candidatures.

² Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'autorisation d'accueillant.e conventionné.e concerne uniquement les co-accueil conventionnés existant avant cette date.

**ACCUEIL PETITE ENFANCE
COMMUNICATION DU 01/08/2022 RELATIVE AUX FORMATIONS INITIALES**

NORMES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 POUR LE PERSONNEL DES CRECHES, DES SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS (SAE) ET POUR LES ACCUEILLANT.E.S & CO-ACCUEILLANT.E.S D'ENFANTS INDEPENDANT.E.S

DEROGATION POUR LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL D'ACCUEIL/D'AUTORISATION D'ACCUEILLANT.E. D'ENFANTS INDEPENDANT.E.S ENTAMEES AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Situation 1 : le pouvoir organisateur d'une crèche ou d'un SAE qui a entamé le recrutement **avant le 1^{er} septembre 2022** pour une fonction de personnel d'accueil d'une personne ne répondant pas aux nouvelles normes de formation initiale mais bien aux normes antérieures peut poursuivre le recrutement et **embaucher la personne avant le 31 mars 2023.**

Situation 2. : un.e candidat.e « accueillant.e d'enfant indépendant.e » qui a entamé le processus préparatoire (avoir participé au minimum à la séance d'information) **avant le 1^{er} septembre 2022** qui ne peut justifier des nouvelles normes de formation initiale mais bien des normes antérieures peut poursuivre la procédure d'autorisation et obtenir son autorisation **avant le 31 mars 2023.**

PERSONNEL PSYCHO-MEDICO-SOCIAL (PMS)

PERSONNEL CONCERNE →	PERSONNEL PMS EN CRECHE Niveau SUBSIDE ACCESSIBILITE (niveau 2) / ACCESSIBILITE RENFORCEE (niveau 3)	PERSONNEL PMS EN SAE
FORMATIONS INITIALES RECONNUES ↓		
<ul style="list-style-type: none"> Bachelier Assistant en psychologie Bachelier Assistant Social Bachelier en soins infirmiers³ Bachelier infirmier responsable de soins généraux Bachelier en psychomotricité Master en sciences psychologiques Master en sciences de l'éducation Master en ingénierie et action sociale Master en sciences de la santé publique 	X	X

³ Comprend infirmier gradué social ou infirmier en santé communautaire

**ACCUEIL PETITE ENFANCE
COMMUNICATION DU 01/08/2022 RELATIVE AUX FORMATIONS INITIALES**

NORMES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 POUR LE PERSONNEL DES CRECHES, DES SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS (SAE) ET POUR LES ACCUEILLANT.E.S & CO-ACCUEILLANT.E.S D'ENFANTS INDEPENDANT.E.S

DEROGATION POUR LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL PMS ENTAMEE AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Le pouvoir organisateur d'une crèche ou d'un SAE qui a entamé le recrutement **avant le 1^{er} septembre 2022** pour une fonction de personnel PMS d'une personne ne répondant pas aux nouvelles normes de formation initiale mais bien aux normes antérieures peut poursuivre le recrutement et **embaucher la personne avant le 31 mars 2023**.

PERSONNEL DE DIRECTION

PERSONNEL CONCERNE → FORMATIONS INITIALES RECONNUES ↓	PERSONNEL D'ACCUEIL EN CRECHE SUBSIDIEE (tous niveaux de subside) et NON SUBSIDIEE d'une capacité de 14 places ⁴	PERSONNEL DE DIRECTION EN CRECHE SUBSIDIEE (tous niveaux de subside) et NON SUBSIDIEE DE min 21 places ⁵	PERSONNEL DE DIRECTION EN SAE
<p>Formation de direction reconnue par l'ONE⁶ <u>complémentaire</u> à la formation reconnue pour le personnel PMS :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bachelier assistant en psychologie Bachelier assistant social Bachelier soins infirmiers Bachelier infirmier responsable de soins généraux responsable de soins généraux Bachelier en psychomotricité Master en sciences psychologiques Master en sciences de l'éducation Master en ingénierie et action sociale Master en sciences de la santé publique 	X	X	X

⁴ Et capacité assimilée dans le cadre de la réforme : 11 à 17 places.

⁵ Et capacité assimilée dans le cadre de la réforme : 18 à 20 places.

⁶ La formation complémentaire doit être obtenue soit avant l'entrée en fonction, soit dans les deux ans de la prise de fonction. Les premières formations reconnues par l'ONE sont prévues pour fin 2022/début 2023. Une information spécifique sur ces formations sera transmise prochainement.

**ACCUEIL PETITE ENFANCE
COMMUNICATION DU 01/08/2022 RELATIVE AUX FORMATIONS INITIALES**

**NORMES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 POUR LE PERSONNEL DES CRECHES, DES SERVICES D'ACCUEIL
D'ENFANTS (SAE) ET POUR LES ACCUEILLANT.E.S & CO-ACCUEILLANT.E.S D'ENFANTS INDEPENDANT.E.S**

<p>Formation de direction reconnue par l'ONE⁷ complémentairement à une autre formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique (comportant une dimension petite enfance), de santé ou sociale.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bachelier éducateur-trice spécialisé-e, - Bachelier instituteur-trice maternel(le)/préscolaire, - Bachelier Sage-femme, - Docteur en médecine 		X	X
DEROGATION POUR LES PROCEDURES D'AUTORISATION D'UNE CRECHE NON SUBSIDIEE DONT LE PROCESSUS PREPARATOIRE A ÉTÉ ENTAMEE AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2022.			
<p>Le pouvoir organisateur, candidat à l'ouverture d'une crèche non subventionnée, qui a entamé le processus préparatoire avant le 1^{er} septembre 2022 et dont il apparait du dossier que le(la) directeur.trice pressenti.e ne peut justifier des nouvelles normes de formation initiale mais bien des normes antérieures peut poursuivre la procédure d'autorisation et obtenir son autorisation avec la désignation de cette personne au poste de direction avant le 31 mars 2023.</p>			

MESURES TRANSITOIRES POUR LE PERSONNEL EN FONCTION

Le personnel en fonction bénéficiant d'une convention, avant le 1^{er} septembre 2022, conforme à la réglementation avec le pouvoir organisateur est assimilé, dans la fonction occupée, au personnel bénéficiant de la formation initiale selon les normes en vigueur.

Ceci implique que la personne peut continuer à exercer la même fonction (direction - PMS ou accueil des enfants) au sein du milieu d'accueil ou comme accueillant.e.s/co-accueillant.e.s d'enfants indépendant.e.s même si elle n'a pas la

⁷ Idem 6

ACCUEIL PETITE ENFANCE
COMMUNICATION DU 01/08/2022 RELATIVE AUX FORMATIONS INITIALES

NORMES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 POUR LE PERSONNEL DES CRECHES, DES SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS (SAE) ET POUR LES ACCUEILLANT.E.S & CO-ACCUEILLANT.E.S D'ENFANTS INDEPENDANT.E.S

formation reconnue selon les normes en vigueur au 1^{er} septembre 2022. Pour ce qui concerne les fonctions de direction la personne ne doit donc pas justifier de la formation complémentaire de direction reconnue par l'ONE.
Cette assimilation est étendue en cas de changement de milieu d'accueil selon le tableau suivant :

Milieu d'accueil où la personne exerçait au 1 ^{er} septembre	Nouveau milieu d'accueil où elle peut exercer
1. Crèche, préguardiennat, maison communale d'accueil de l'enfance, crèche parentale, maison d'enfants, autre milieu d'accueil au sens de l'article 2.8°, de l'arrêté milieu d'accueil, co-accueillant conventionné.e.s	Crèche
2. Accueillant.e d'enfants (exerçant seul.e ou en co-accueil).	- Accueillant.e. ou co-accueillant.e.s d'enfants indépendant.e.s - Accueillant.e. salarié.e ou accueillant.e conventionné.e (remplacement co-accueil) dans un SAE.

Pour les personnes relevant du point 2, l'assimilation peut également être étendue aux crèches moyennant une validation des acquis de l'expérience (ex. via le dispositif organisé par l'APEF).

DIPLÔME ETRANGER

Nous vous invitons de vous adresser au préalable au Service d'équivalence des diplômes de la Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.equivalences.cfwb.be/>

NORMES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 POUR LE PERSONNEL DES CRECHES, DES SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS (SAE) ET POUR LES ACCUEILLANT.E.S & CO-ACCUEILLANT.E.S D'ENFANTS INDEPENDANT.E.S

DISPOSITIF D'INFORMATION

Au dernier trimestre 2022, l'ONE mettra en ligne un outil permettant à l'ensemble des acteurs (personne en recherche d'emploi, employeur, organismes de formations/d'enseignement/d'orientation, étudiant.e.s, professionnel.le.s,...) d'identifier les fonctions qui leur sont accessibles en fonction de leur formation et/ou de leur situation.

Dans l'intervalle pour toute question relative à la présente communication nous vous invitons à prendre contact :

- Soit avec votre coordinateur.trice accueil (crèche et SAE) ou votre agent conseil (accueillant.e./co-accueillant.e.s d'enfants indépendant.e.s).
- Soit avec le helpdesk DIGIPRO : ☎ 02 542 14 45 ✉ pro@one.be



Eddy Gilson
Responsable du Département accueil f.f.